



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 – 154

portant modification de la décision individuelle n°2014-111 du 3 juin 2014 autorisant la société Rio Tinto (héritage industriel-sites post-exploitation) à réaliser des forages sur le crassier de Saint Cyr à Marseille

<p><i>Pétitionnaire</i> : RIO TINTO - ENVIRON <i>Nature de la demande</i> : TRAVAUX CONSTRUCTION INSTALLATION <i>Localisation</i> : Crassier de Saint Cyr, Marseille, 13011</p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4 et R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle RAIGNAULT, Responsable pour Rio Tinto des sites post-exploitation, le 25 avril 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 2 juin 2014 ;

Vu la décision individuelle n°2014-111 en date du 3 juin 2014 ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2014 par la société RIO TINTO représentée par Mme Isabelle RAIGNAULT;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La décision individuelle n°2014-111 du 3 juin 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre inclus »

### Article 2

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.